

Séance du 26 juin 2013

**Présents: BUCHET B., Bourgmestre ;
DELIZEE J-M., SCHELLEN B., LECLERCQZ-DECOCK F.,
ROSCHER-PRUMONT F., Echevins ;
LEBRUN M., ~~CABARAUX F., BOUVY A., BAUDOUX E.~~, BOUKO A.,
MONTY J., ~~COULONVAL D.~~, LAPOTRE D., PREUMONT P.,
DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., Conseillers
LAURENT M., Secrétaire ff.**

Objet : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président déclare la séance ouverte à 20 h 05.

Sont excusés les Conseillers suivants : Etienne BAUDOUX, Alain BOUVY, Freddy CABARAUX, Daniel COULONVAL, Françoise ROSCHER-PRUMONT – cette dernière entre en séance à 21 h 30 à la fin de la séance publique.

Le Président propose d'ajouter les points supplémentaires suivants en urgence à la séance.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents les accepte.

- 1 : Nismes – Aménagement de la future maison communale – Approbation de l'avenant 1
- 2 : INASEP – Affiliation au service d'études – Extension de la convention
- 3 : UREBA exceptionnel : convention visant à confier la mission d'expertise à l'INASEP pour la rédaction des fiches-projets - Approbation
- 4 : UREBA exceptionnel – Fiches-projets
- 5 : Gare d'Olloy - Approbation du second projet d'acte de constitution de servitude – Mandat de représentation
- 6 : Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville – Approbation des comptes 2012 et octroi de la subvention 2013 – Décision
- 7 : Oignies – Projet d'acquisition terrains boisés - SON D 62Y8, D62E, D 62L12, D61L et D 62G POUR 35HA 17 A 46CA

1. INASEP - Souscription et libération de parts pour le dossier « Egouttage rue André Renard »

Vu la décision de la Société Publique Gestion de l'Eau de réaliser le cadastre du réseau d'égouttage à à Mazée Rue André Renard;

Vu la délibération du conseil communal du 29/08/2003, arrêtant le cahier spécial des charges relatif à la pose d'égout à la Rue André Renard à Mazée tel que repris au Plan Communal Général d'Egouttage approuvé par le Ministre le 29/04/1999

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la Société Publique Gestion de l'Eau à l'intercommunale INASEP;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale INASEP au montant de 47.613,00.€.

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

Vu le courrier de l'INASEP du 6 septembre 2007 et en particulier le tableau annexé « Récapitulatif souscription et libération parts capital égouttage 2005 » ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 47.613,00€.

Article 2 : De souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence de 42% du montant des travaux soit 19.997,40 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 3 : De charger le Collège Communal après ratification de la présente délibération de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème soit 999,87 € de

cette souscription, jusqu'à la libération totale des fonds et ce, à partir de l'exercice 2013, en ce compris la récupération des années antérieures à savoir 2005 à 2012

2. Fabriques d'églises - Compte 2012 – approbations

2.1 Fabrique d'église Protestante

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise protestante pour l'exercice 2012;

Vu que ce compte se solde par un boni de 2.379,16 € ;

Sur proposition du collègue ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2012 de la Fabrique d'Eglise protestante se soldant par un boni de de 2.379,16 €.

Total des recettes 10.901,52 €

Total des dépenses 8.522,36 €

La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation.

2.2 Fabrique d'église de Dourbes

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Dourbes pour l'exercice 2012;

Considérant que le compte 2011 est rentré approuvé et que celui-ci se solde par un boni de 7.130,51 € ;

Vu cet élément, il y a lieu de rectifier l'article 19 des recettes extraordinaires d'y inscrire un montant de 7.130,51 € ;

Vu cet élément, le compte 2012 se solde par un boni de 6.963,93 € ;

Sur proposition du collègue ;

Décide : à l'unanimité des membres présents

D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Dourbes se soldant par un boni de 6.963,93 €

Total des recettes 14.415,96 €

Total des dépenses 7.452,03 €

La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation

2.3 Fabrique d'église de Le Mesnil

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Le Mesnil pour l'exercice 2012;

Vu que ce compte se solde par un boni de 337,32 € ;

Sur proposition du collègue ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Le Mesnil se soldant par un boni de 337,32 €.

Total des recettes 11.563,57 €

Total des dépenses 11.226,25 €

La présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure pour approbation.

3. Viroinval – Centre d'Action Laïque – Approbation des comptes 2012 et octroi subvention 2013 – Décision

Vu le contrat de location (bail emphytéotique) passé le 27 octobre 1986 entre la commune de Viroinval et l'ASBL Centre d'Action Laïque « Maison de la Laïcité de Viroinval – Doische » ;

Considérant les activités et les animations du Centre d'Action Laïque ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'accord du service des finances émis 27 mai 2013;

Considérant que le collège a pris connaissance des pièces justificatives pour l'année 2012 en sa séance du 31 mai 2013 ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 790/126-01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2013 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-2, L331-4, L3331-5 et L3331-8 ;

Sur propositions du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

De prendre connaissance des justificatifs et du rapport d'activités pour l'année 2012 du Centre d'Action Laïque « Maison de la Laïcité Viroinval-Doische » et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2012 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

D'octroyer pour l'exercice 2013 une subvention de 11.403,10 euros à l'ASBL Centre d'Action Laïque « Maison de la Laïcité de Viroinval-Doische » en vue de promouvoir toutes activités spécifiées dans les statuts de l'ASBL.

D'inviter l'ASBL Centre d'Action Laïque « Maison de la Laïcité de Viroinval-Doische » à produire pour le 30 juin 2014 au plus tard, les justificatifs réclamés et le rapport d'activités 2013, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention accordée. La dépense sera imputée à l'article 790/126-01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2013.

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures dans le cadre de la tutelle Générale d'annulation ainsi qu'au receveur communal.

4. Viroinval – Canal C – Subvention 2013 – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du Ministre Philippe Courard du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Philippe Courard du 14 février 2008 relative aux pièces justificatives ;
Considérant que l'Asbl Canal C a pour but d'organiser et de faire fonctionner une télévision locale ; qu'elle a pour mission de service public la réalisation de programme d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente ; qu'elle favorise la participation et l'animation par l'expression audiovisuelle et plus spécialement télévisuelle ;

Considérant que l'Asbl Canal C diffuse ses programmes dans notre région et que cette initiative est de nature à contribuer au contact avec la population ;

Considérant que dans une démocratie, il est de première nécessité que la population ait accès à l'information, notamment locale, que l'Asbl Canal C rencontre cette nécessité ;

Considérant que le financement des activités de l'Asbl Canal C est assuré en partie par la Communauté française, La Province de Namur et par la participation des pouvoirs locaux par le biais d'une contribution annuelle ; que la participation des pouvoirs locaux est essentielle pour son équilibre financier et que l'octroi d'une subvention doit permettre à l'ASBL Canal C de poursuivre ses activités en tant que télévision locale, telle que définie par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et plus particulièrement de faire face au paiement de ses frais de fonctionnement ;

Vu l'avis positif émis par le service des finances en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du 21 mai 2013 ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- Art. 1 : d'octroyer une subvention dans le cadre des modalités de financement de Canal C pour un montant de 3.549,69 euros sur base de la déclaration de créance datée du 21 mai 2013.

- Art. 2 : de dispenser l'Asbl Canal C de la fourniture des pièces justificatives visées à l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Art. 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

- Art. 4 : de soumettre la présente délibération à la tutelle générale d'annulation de la Région Wallonne ;

La dépense sera imputée à l'article 780/332-01 du budget ordinaire de la commune de Viroinval pour l'exercice 2013, présentant un solde disponible de 3.550 euros.

5. Projet Palestine « Action contre le mur Cyber-espace » Qalqilia » - Liquidation Subvention

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 14 juin 2010, ratifiée par le Conseil communal le 5 juillet 2010 marquant son accord sur un programme de coopération internationale portant sur le projet de création d'un Cyber-Espace à Qalqilia ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 février 2011, octroyant une subvention à la commune de Viroinval de 88.340 euros pour mener à bien cette mission ;

Considérant qu'une première déclaration de créance a été transmise le 09 septembre 2011 et qu'un montant de 40.000 euros à titre de fonds a été versé à l'Administration communale de Vironval ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2012 prorogeant le délai et ce jusqu'au 31/12/2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 31/08/2012 donnant la mission de la réalisation du projet « Action contre le mur – Cyber Espace – Viroinval – Qalqilia » en Palestine, dans les conditions prévues à la fiche du budget annexée à l'arrêté ministériel du 22 février 2011, à l'ASBL Plate Forme Jeunesse.

Sachant que les différentes phases du projet sont abouties à savoir :

- La mission d'installation

- L'aménagement et l'installation du Cyber-Espace à Qalqilia

- Les formations à l'animation et musicales
- La phase inaugurale en duplex et conjointement le 23 novembre 2012
- La prise en charge en partie du fonctionnement du cyber espace.

Vu le dossier l'évaluation intermédiaire de l'ensemble de l'activité ainsi que le bilan financier de la première tranche ;
 Vu la déclaration de créance pour la 2^{ème} tranche de la subvention établie au montant de 39.507,80 euros(représentant les 90% à atteindre)
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Sur proposition du Collège communal
 Décide à l'unanimité des membres présents :
 D'accepter le dossier comprenant l'évaluation narrative du projet ainsi que du bilan financier intermédiaire proposé par l'ASBL Plate Forme Jeunesse de Viroinval sur base des pièces justificatives.
 D'arrêter la déclaration de créance à présenter pour la 2^{ème} tranche de la subvention établie au montant de 39.507,80 euros représentant les 90% de celle-ci déduction faite des 40.000 euros déjà reçus.
 Cette délibération sera transmise à Monsieur Philippe SUINEN, Wallonie-Bruxelles International, place Saintelette, 2 à 1080 Bruxelles pour approbation.
 La présente délibération sera transmise au Receveur communal pour information

6. Oignies – Camping communal « K d'Or » - Fixation tarif 2013 – Enquête commodo-incommodo – Fermeture

Vu ses délibérations antérieures et notamment celle du 30 mai 2012 fixant le montant des redevances pour la location de parcelles au camping « K d'Or » à Oignies du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012;
 Attendu qu'il est, maintenant, nécessaire de fixer un tarif à dater du 1^{er} janvier 2013 ;
 Attendu que l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 mai 2013 au 7 juin 2013 n'a engendré aucune réclamation ;
 Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation Art. L 1122-30 et 1122-31 ;
 Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2013 ;
 Décide, à l'unanimité des membres présents,
 - de fixer comme suit le tarif-redevance Prix Hors T.V.A.

Article 1 : Il est établi à partir du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013, une redevance communale pour la location de parcelle(s) qui est fixée à :

Campeurs à l'année.

1°) Occupation annuelle du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

La location de la parcelle à l'année se calcule au m2 dont le prix est fixé à 6,91 € HTVA/m2.

Charges :

Eau : Forfait de 21,00 € Hors TVA.

Immondices : Forfait de 52,00 € non soumis à la TVA.

Electricité : suivant consommation avec un minimum de 100 KW à 0,30 € HTVA jusqu'à 750 KW. A partir de 751 KW = 0,15 € Hors TVA.

Location du compteur : Forfait de 7,46 € Hors TVA.

Lave-linge : 4 €/Jeton - Monnayeur.

Sèche-linge : 3 €/Jeton - Monnayeur.

2°) Location Parcelle à l'année. Arrivées en cours d'exercice. Indexation.

La location de la parcelle se calcule au m2 (prix annuel fixé à 6,91 € HTVA), soit 0,58 € HTVA par mois et par mètre carré.

Redevance pour location d'une parcelle (terrain-eau-immondices-location du compteur) pour une durée de :

DUREE	TERRAIN	ACOMPTE	COMPTEUR	EAU	IMMONDICES
	M2	KW	HTVA	HTVA	NON SOUMIS
1 Mois	0,58	8	0,62	1,75	4,33
2 Mois	1,16	16	1,24	3,5	8,66
3 Mois	1,74	24	1,86	5,25	12,99
4 Mois	2,32	32	2,48	7	17,32
5 Mois	2,9	40	3,1	8,75	21,65
6 Mois	3,48	48	3,72	10,5	25,98
7 Mois	4,06	56	4,34	12,25	30,31
8 Mois	4,64	64	4,96	14	34,64

9 Mois	5,22	72	5,58	15,75	38,97
10 Mois	5,8	80	6,2	17,5	43,3
11 Mois	6,38	88	6,82	19,25	47,63

Electricité : Idem 1°) Forfait minimum + suivant consommation + Location Compteur au prorata des mois occupés.

Lave-linge et sèche-linge : Idem 1°)

3°) Occupation Temporaire (minimum 1 Mois).

La location de la parcelle se calcule au m2 et en fonction de la saison choisie (Basse Saison, Moyenne Saison, Haute Saison).

Le mois réclamé varie en fonction de la date d'entrée du campeur. Si celui-ci entre le 15 juin, (pour un mois), le mois de référence sera juin. Par contre, si la date d'entrée se fait à partir du 16 juin, le mois réclamé sera juillet.

Redevance pour la location d'une parcelle (terrain-eau-immondices-location du compteur) suivant périodes ci-dessous :

DUREE	TERRAIN	ACOMPTE	COMPTEUR	EAU	IMMONDICES
	M2	KW	HTVA	HTVA	NON SOUMIS
Janvier	0,6	8	0,62	1,75	4,33
Février	0,6	8	0,62	1,75	4,33
Mars	0,6	8	0,62	1,75	4,33
Avril	0,62	8	0,62	1,75	4,33
Mai	0,62	8	0,62	1,75	4,33
Juin	0,65	8	0,62	1,75	4,33
Juillet	0,65	8	0,62	1,75	4,33
Août	0,65	8	0,62	1,75	4,33
Septembre	0,65	8	0,62	1,75	4,33
Octobre	0,6	8	0,62	1,75	4,33
novembre	0,6	8	0,62	1,75	4,33
décembre	0,6	8	0,62	1,75	4,33

Electricité : Idem 1°) Forfait minimum + suivant consommation + Location Compteur au prorata des mois occupés.

Lave-linge et Sèche-linge : Idem 1°)

4°) Installations occasionnelles ou de passage.

- Caravane, Camping-Home, Mobil-Home : 12,36 € Hors TVA par Jour.
- Tente : 9,91 € Hors TVA. par jour.
- Electricité : 0,30 € Hors TVA. / kwh
- Lave-linge et sèche-linge : Idem 1°)

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire de caravanes occupant une ou plusieurs parcelles du terrain de camping.

Article 3.

a) Dispositions applicables aux campeurs à l'année.

"La redevance est payable dans les trente jours de la réception de l'invitation à payer et sera basée sur la situation existante au 1er janvier.

Cette redevance vaudra pour l'année entière et ne donnera lieu à aucun remboursement en cas de départ dans l'année.

b) Dispositions applicables aux campeurs arrivant en cours d'exercice et aux campeurs Temporaires.

"La redevance est payable dans les trente jours de la réception de l'invitation à payer et sera calculée sur base de la période choisie dès l'entrée au camping (cfr. formulaire à remplir à l'arrivée au camping).

Cette redevance vaudra pour la période choisie et ne donnera lieu à aucun remboursement en cas de départ prématuré.

Article 4 : Avant d'entrer au camping, les campeurs devront remplir un formulaire sur lequel ils marqueront l'option choisie (Séjour à l'année ou Séjour temporaire).

Remarques

- Une fois, l'option déterminée, il ne sera plus possible de la modifier.

- En cas de départ, en cours de période choisie, aucun remboursement ne sera consenti. Si le terrain est repris par un autre occupant, les deux occupants doivent s'entendre entre eux.
- L'option à l'année s'exprime en année civile sur base d'un contrat de bail avec effet jusqu'au 31 décembre de l'année en cours avec tacite reconduction d'année en année.

Article 5.

L'Administration communale se réserve le droit de notifier un courrier recommandé transmis au cours du mois de novembre à l'adresse des campeurs les informant que le bail ne sera pas reconduit et que les lieux devront être libérés au 31 décembre courant (enlèvement de la caravane et de tous les biens qui pourraient se trouver sur leur parcelle).

Article 6 : Reconduction du bail.

La caravane, dont le propriétaire n'a pas fait l'objet du courrier recommandé dont question ci-avant qui sera présente chaque 1er janvier sera automatiquement reconduite comme caravane à l'année et son propriétaire devra acquitter le tarif annuel . (Cfr. : à l'article 3 de cette délibération).

Article 7 : Installations de vacances.

Les parcelles de ce camping ne sont destinées qu'aux installations de vacances. L'occupant s'engage donc à ne pas faire de l'emplacement qui lui est loué un lieu de résidence principale. La domiciliation ne peut donc pas y être envisagée ni pour lui, ni pour un membre de sa famille, ni pour une tierce personne.

Article 8 : Intérêt.

Toute somme due produira, du jour même de l'échéance et de plein droit, un intérêt au taux de dix pour cent l'an, sans qu'il soit besoin de sommation ou autre acte de mise en demeure, et sans préjudice à l'exigibilité du principal.

Les cas litigieux seront examinés par le Collège communal et les contestations au présent règlement seront tranchées par la loi civile.

Le présent règlement sera transmis à l'Autorité Supérieure pour l'exercice éventuel de la tutelle d'annulation, à Monsieur le Receveur communal, pour information ainsi qu'au gestionnaire du camping pour application.

En vertu des dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale, la décision de Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal.

7. Nismes – Aménagement de la future maison communale – Second projet - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2007 relative à l'attribution du marché de service ayant comme objet « Aménagement des bâtiments situés 1, rue des Juifs, pour les services de l'administration générale de la commune » au bureau d'architecture Philippe JASPARD, Rue Richier 45 à 5500 DINANT ;

Vu la délibération du conseil communal en séance le 31 mai 2010 approuvant le plan triennal 2010-2012 portant sur une fiche projet estimée à 2.401.850 € TVA comprise ;

Vu l'arrêté de subvention du 07 décembre 2010 approuvant la subvention au montant de 330.000 € ;

Vu la délibération du conseil communal confirmant son choix au vu du faible taux de subvention octroyé par la Région wallonne ;

Considérant que l'architecte a établi un premier cahier des charges N°08.01 pour le marché ayant pour objet « Aménagement de la poste en Maison communale à Nismes » avec un montant estimé s'élevant à 1.769.645,05 € hors TVA ou 2.141.270,51 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 31 mai 2012 approuvant le cahier spécial des charges et le mode de passation (adjudication publique) ;

Considérant le courrier de la tutelle générale du 20 août 2012 nous informant que la délibération du 30 mai 2012 du Conseil communal n'appelait aucune mesure de tutelle et était devenue pleinement exécutoire ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 septembre 2012 approuvant le démarrage de la procédure et la publication de l'avis de marché ;
 Vu la délibération du Collège communal en séance du 13 novembre 2012 adjugeant les travaux à l'entreprise COBARDI SA, rue de la Sidérurgie 2 à 6031 Monceau-sur-Sambre, au montant d'offre contrôlée de 1.606.971,59€ HTVA ou 1.944.435,62€ TVAC ;
 Considérant que le dossier administratif a été envoyé au pouvoir subsidiant le 22 novembre 2012 pour approbation ;
 Considérant le courrier de la tutelle générale du 24 décembre 2012 nous informant que la délibération du 13 novembre 2012 du Collège communal n'appelait aucune mesure de tutelle et était devenue pleinement exécutoire ;
 Considérant le courrier du 27 décembre 2012 du SPW – Direction des bâtiments subsidiés nous indiquant que la subvention relative aux travaux d'aménagement du centre administratif n'a pu être engagée sur l'année 2012 et qu'il y a lieu pour la commune de l'inscrire dans un programme transitoire et solliciter les subventions promises par arrêté ministériel du 7 décembre 2010 ;
 Considérant le courrier de notification envoyé à l'entreprise COBARDI SA, rue de la Sidérurgie 2 à 6031 Monceau-sur-Sambre en date du 18 janvier 2013 ;
 Vu la décision du Conseil communal en séance du 30 janvier 2013 demandant l'inscription dans le Plan Triennal Provisoire ;
 Vu l'accord de principe du Collège communal en séance du 15 mars 2013 sur le projet de construction du bâtiment administratif modifié par le bureau d'architecture Philippe Jaspard ;
 Considérant qu'à la suite de cet accord, le bureau d'architecture a adapté les métrés ;
 Considérant la réunion introductive au chantier le 25 mars 2013 afin de permettre à l'administration d'envoyer l'ordre de commencer les travaux pour le 19 août 2013 ;
 Considérant la réunion du 12 juin 2013 en présence de Madame Vellande du SPW – Direction des bâtiments subsidiés – DGO1, relative à la présentation du projet finalisé suite aux différentes modifications sollicitées ;
 Décide par 9 oui et 3 abstentions (Cambier JM, Lapôte D, et Preumont P.) .
Art. 1 : D'approuver le second projet « Aménagement de la poste en Maison communale » établi par l'auteur de projet, Philippe JASPARD, rue de Richier, 45 à 5500 DINANT suite aux différentes modifications sollicitées au montant estimé de 1.892.838,25 € hors TVA ou 2.290.334,29 €, 21% TVA comprise;
Art. 4 : Cette décision ainsi que ce second projet seront envoyés à la DGO1 pour avis ainsi qu'à la DGO5 pour approbation.

Le premier point supplémentaire, vu son objet, est présenté après le point 7 de l'ordre du jour, cet ordre de présentation est accepté par les membres du Conseil à l'unanimité.

Point supplémentaire n° 1 : Nismes – Aménagement de la future maison communale – Approbation de l'avenant 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
 Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
 Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
 Vu la décision du Collège communal du 13 novembre 2012 relative à l'attribution du marché "Aménagement de la poste en maison communale" à COBARDI S.A., rue de la Sidérurgie 2 à 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 1.606.971,59 € hors TVA ou 1.944.435,62 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant le courrier de notification envoyé à l'entreprise COBARDI SA, rue de la Sidérurgie 2 à 6031 Monceau-sur-Sambre en date du 18 janvier 2013 ;
 Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° ARCH. 08.01a ;
 Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	-	€ 916,84
Travaux suppl.	+	€ 286.783,50

Total HTVA	=	€ 285.866,66
TVA	+	€ 60.032,00
TOTAL	=	€ 345.898,66

Considérant que ces modifications font suite au souhait du Collège communal de revoir le projet et ainsi réduire les coûts en incluant les services du CPAS dans la cadre du marché attribué à la société COBARDI SA, rue de la Sidérurgie 2 à 6031 Monceau-sur-Sambre en séance du 13 novembre 2012 ;

Vu l'accord de principe du Collège communal en séance du 15 mars 2013 sur le projet de construction du bâtiment administratif modifié par le bureau d'architecture Philippe Jaspard ;

Considérant la réunion du 12 juin 2013 en présence de Madame Vellande du SPW – Direction des bâtiments subsidiés – DGO1, relative à la présentation du projet finalisé suite aux différentes modifications sollicitées ;

Considérant la réception en nos services en date du 13 juin 2013 du métré détaillé, du métré estimatif et récapitulatif envoyé par mail par le bureau d'architecture Philippe Jaspard ;

Considérant que l'estimation de cet avenant est réalisé suivant les prix unitaires de l'offre de l'entreprise COBARDI ;

Considérant que pour certains éléments (repris en violet dans le métré) non présents dans l'offre originale, les prix sont estimés et seront donc à confirmer ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Département des infrastructures subsidiées - DGO1 Direction des déplacement doux et des Projets spécifiques, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 17,79 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.892.838,25 € hors TVA ou 2.290.334,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-60 (n° de projet 20110004) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;

Considérant le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège,

Décide par 9 oui et 3 abstentions (J-M Cambier, D Lapôte, P Preumont) ;

Art. 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "Aménagement de la poste en maison communale" pour le montant total en plus de 285.866,66 € hors TVA ou 345.898,66 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/723-60 (n° de projet 20110004).

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Art. 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. Nismes – Garage rue Longue 23 – Bail emphytéotique en faveur des « Habitations de l'Eau Noire » SCRL - Résiliation

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 06/10/2009 ratifiée par le Conseil communal, en sa séance du 09/11/2009 approuvant,

- un accord de principe sur une affectation du garage communal sis rue Longue 23 à Nismes dans le cadre de la mise en œuvre du plan communal du logement changement d'affectation sans modification de la volumétrie actuelle du bâtiment.

- opération à réaliser par la Société « Les habitations de l'Eau Noire » à laquelle le bâtiment sera cédé par le biais d'un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 26 avril 2010, adoptant le projet de bail emphytéotique rédigé par Maître Paul RANSQUIN en faveur de la SCRL « Habitations de l'Eau Noire » à 5660 Couvin ;

Vu le refus du permis d'urbanisme afférent à la création de logements dans le bâtiment sis rue Longue 23 à Nismes par Monsieur le Fonctionnaire délégué en date du 28 novembre 2012 ;

Vu le courrier du 4 janvier 2013 émanant de la SCRL « Habitations de l'Eau Noire », représentée par Madame A.M. JANSSENS, Présidente et Monsieur D. CORNILLE, Directeur-Gérant, visant à résilier le bail emphytéotique et à récupérer les montants engagés en ce dossiers ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 1^{er} février 2013 et 17 mai 2013 ;

Décide, par 9 oui et 3 non (JM Cambier, D Lapôte, P Preumont)

- De résilier le bail emphytéotique rédigé par Maître Paul RANSQUIN en faveur de la SCRL « Habitations de l'Eau Noire » à 5660 Couvin (acte du Notaire du 16 septembre 2010, transcrit à

Dinant le 22 du même mois dépôt numéro 9215, pour une durée de cinquante ans ayant pris cours le 16 septembre 2010 pour expirer le 16 septembre 2060).

- De rembourser la somme de 6.069,77 € sur le compte financier de la SCRL « Habitations de l'Eau Noire » à 5660 Couvin n° BE20 8508 2308 9656 représentant les frais d'acte notarié : 1.515,66 €, le prix quittancé de l'acte : 1,00 €, les frais d'architecte : 4.553,11 €.

- De prendre en charge les frais afférents à cette résiliation.

- D'entamer la procédure administrative d'alinéation du garage communal sis rue Longue 23 à Nismes, cadastré Section A n° 575/02 E pour une contenance de 92 m2.

9. Vierves – Acquisition de terrain – Section A740N et M à Madame Carol THIRY – Décision

Vu le courrier transmis par Madame Carol THIRY Chemin du Paradis, 6A en date du 20/12/2012 ;

Vu le plan cadastral de ces biens;

Vu l'estimation du bien cadastré Son A 740 N et 740 M pour 17 A 40 CA par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, attribuant à ce bien une valeur de 18.750 € ;

Considérant que la Commune a accepté le prix de 18.750 € ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle est indispensable pour permettre l'extension nécessaire au bon fonctionnement du Hall technique communal de Vierves

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval

Vu le projet d'acte de vente et les autres pièces annexées au dossier

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L 1122-30

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Le terrain situé à Viroinval /Vierves Son A 740N et 740 M pour une contenance de 17 A 40 CA sera acquis par la Commune pour le prix de 18.750 € à Madame Carol THIRY Chemin du Paradis, 6A à 5670 Vierves.

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'extension du hall technique de la commune de Viroinval.

Les crédits budgétaires relatifs à cette acquisition sont prévus à l'article 421/711-52 projet n° 2012/0025

du budget communal.

De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de procéder à la passation de l'acte authentique.

10. Achat matériel de bureau pour le service travaux – Décision

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de 6 téléphones portables et à l'acquisition de 3 appareils photographiques pour le montant estimé de 785,12 € htva ou 950 € tvac;

Considérant qu'un montant de 1.000 € est prévu au budget extraordinaire 2013 à l'article 421/742-98 pour le projet 20130020;

Décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1er. D'acquérir 6 téléphones portables et 3 appareils photographiques pour le montant estimé de 758,12 € htva ou 950 € tvac ;

2. La présente dépense sera prélevée de l'article 421/742-98 du budget extraordinaire 2013 où un montant de 1.000 € est prévu pour le projet 20130020.

11. Cimetière de Oignies (ancien) concession 54 – Mise fin au droit de concession

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment l'article 11 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Considérant qu'en date du 14 décembre 1993, Madame BIARD Andrée a introduit une demande d'octroi pour la dite concession;

Considérant qu'en date du 12 août 1994, le collège communal a octroyé la concession 54 au cimetière de Oignies (Ancien), à Madame BIARD Andrée ;

Considérant qu'en date du 17 avril 2013, un courrier a été adressé à Madame BIARD Andrée l'informant du manque d'entretien de la concession;

Considérant l'entretien téléphonique reçu le 22 mai 2013 et confirmé par courrier du 24 mai 2013, par lesquels Madame BIARD domiciliée à 6470 Sivry Rance Rue Marlagne 16, nous informe de son renon pour la dite concession,

Considérant le caractère patrimonial et culturel de ces sépultures ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1

Il est mis fin au 26 juin 2013, au droit de concession portant sur le terrain désigné ci-après :
Concession 54 BIARD Camille – FEVRY Céline
GILLOT Léon –BIARD Andréa

Article 2

Cette sépulture pourra être conservée en l'état sur avis de la Commission consultative du patrimoine funéraire et dans le respect de la législation en la matière.

12. Vierves – Chemin du Paradis – Changement de dénomination de deux tronçons

Vu le décret du Conseil culturel de la Communauté française du 28/01/1974 (MB du 12/04/1974) relatif aux noms des voies publiques, modifié par le Décret du 03/07/1986 (MB du 09/08/1986) ;
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 07/12/1972 (MB du 23/12/1972) relative à la Dénomination des voies et places publiques ;

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport concernant la dénomination des voies publiques en région de langue française parue dans le Bulletin de la Commission royale de toponymie et dialectologie ;

Considérant la note du service des Affaires civiles jointe et présentée au Collège communal du 14 juin dernier ;

Considérant les confusions suite à la scission du Chemin du Paradis par la N99, contournement de Vierves ;

Considérant les désagréments pour certains riverains et les services travaux communaux suite à ces confusions ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 14 juin 2013 d'entreprendre la procédure administrative requise et de proposer au Conseil communal de changement de dénomination de la rue « Chemin du Paradis » à Vierves ;

Décide à l'unanimité,

De marquer son accord de principe sur le changement de dénomination :

La partie se trouvant au sud du contournement garde le nom « Chemin du Paradis »

La rue située dans le prolongement du « Chemin du Paradis » devient « Chemin du Coulmy »

La rue allant du rond-point jusqu'au hangar devient « Chemin de Transoy. »

13. Viroinval – Commune Maya – Plan communal de la Nature 2013 – Cellule Maya Fiche « Rucher-Ecole » - Ratification

Décide à l'unanimité des membres présents de ratifier la décision reprise ci-dessous du Collège communal en date du 07 juin dernier :

Vu l'adhésion de la Commune au projet « Commune Maya », suivant la signature de la charte d'engagement, en séance du Collège communal le 28 mars 2011 ;

Considérant que pour être et conserver le label « Commune Maya », il faut s'engager dès la 1^{ère} année :

- à réaliser chaque année des plantations ou semis de végétaux mellifères sur le territoire communal : arbres fruitiers, prés fleuris ou haies mellifères ;

- à organiser une rencontre annuelle entre la Commune et les apiculteurs de la commune, voire des associations de défense de l'apiculture, afin d'identifier ensemble les attentes de chacun, les éventuels problèmes et de parvenir à des solutions ;

- à mettre en place une campagne annuelle de sensibilisation des enfants et des adultes par le biais des moyens de communication propres à la commune (bulletin communal, courrier « toutes boîtes », exposition....) ;

- à instaurer une semaine de l'abeille (au moins par période de trois ans) ;

Compte tenu que dans le cadre de la deuxième année de fonctionnement en « Commune Maya », un budget annuel de 2.500€ est de nouveau disponible auprès du SPW pour les communes inscrites en PCDN, ce qui est le cas pour Viroinval, afin de permettre la réalisation d'une ou plusieurs actions « Maya » ;

14. Nismes – Etude de faisabilité pour la réfection du moulin – approbation de l'attribution et des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Etude de Faisabilité pour la réfection du Moulin de Nismes", le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée ;

Vu que le Groupe A3, Rue de la Gare 35 à 5660 COUVIN a transmis une offre par mail à Monsieur Baudouin SCHELLEN, Echevin des travaux en date du 7 mai 2013 de 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le dossier de faisabilité relatif à la réfection du Moulin de Nismes pour la production hydro énergétique comprendra :

- présentation du projet
- relevé topographique
- reportage photographique
- implantation des travaux
- phasage des travaux
- descriptif succinct des travaux à réaliser
- estimation des couts des travaux
- permis de bâtir pour la roue et le cabanon technique
- options éventuelles

Considérant que la mission sera scindée en trois parties :

- réfection du moulin
- réalisation d'une échelle à poisson
- production hydro énergétique

Considérant qu'il est proposé de désigner le Groupe A3, Rue de la Gare 35 à 5660 COUVIN afin de réaliser l'étude de faisabilité pour la réfection du Moulin de Nismes pour le montant d'offre contrôlé de 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise vu les éléments précités;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 552/732-56 (n° de projet 20130032) présentant à ce jour un solde disponible de 65.000,00 €;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunts et subsides;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : De désigner le Groupe A3, Rue de la Gare 35 à 5660 COUVIN pour la mission d'étude de Faisabilité pour la réfection du Moulin de Nismes pour le montant d'offre contrôlé de 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par Procédure Négociée sur simple Facture Acceptée.

Art. 3 : Le paiement se fera suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 552/732-56 (n° de projet 20130032) .

Art. 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. Viroinval s'illumine – Acquisition de guirlandes décoratives 2013.

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 §2, 1^{er}f(spécificité technique)

Considérant que depuis 2009, l'Administration communale de Viroinval a pu bénéficier auprès de l'Intercommunale AIEG d'un sponsor de 5.000 Euros /an ayant permis d'acheter des traverses lumineuses « Viroinval en fête » à placer aux entrées et sorties des villages de l'entité ;

Considérant que la Commune de Viroinval a reçu via l'AIEG un sponsor de 5.000 euros pour l'année 2012.

Considérant que la Commune de Viroinval va recevoir via l'AIEG un sponsor de 5.000 euros pour l'année 2013 .

Vu que le comité de gestion de l'intercommunale a marqué son accord sur le droit de tirage lors de sa séance du 14/06/13 sur le projet rentré;

Considérant le projet retenu pour 2013 est la continuité du projet d'illuminations par des guirlandes féériques pourvues d'étoiles scintillantes à placer sur des poteaux.

Considérant qu'avec le sponsor reçu, nous pourrions prétendre à 12 nouvelles armatures suivant l'offre reçue ainsi que du matériel électrique d'adaptation.

Considérant que le montant de 5.000 euros sera inscrit à l'article 763/744.51 du budget extraordinaire 2013 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la société « Blachère » sise Zoning industriel des Hauts Sart, zone 3 rue du Fond des Fourches, 41 à 4041 VOTTEM a été sélectionnée pour les marchés précédents

conclu en 2011 - 2012 et que, pour des raisons esthétiques et techniques, il est important de poursuivre le marché avec le même fournisseur ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

1. D'approuver le projet 2013 retenu qui sera annexé à la présente délibération.

2. De passer commande :

- de 12 armatures PN316-L + 12 attaches poteau FIX01
- de 20 coffrets schneider distribution, 20 prises Schneider distribution, 20 fiches mâle et 20 fiches femelle pour un montant total de 4.999,28 € TVAC auprès de la société Blachère sise Zoning industriel des Hauts Sart, zone 3 rue du Fond des Fourches, 41 à 4041 VOTTEM qui a déjà fourni les marchés précédents .

3. Le montant de la dépense sera imputé à l'article 763/744-51 du budget extraordinaire 2013 qui sera adapté lors de la modification budgétaire.

4. De transmettre à l'Intercommunale AIEG, la décision prise par le Conseil communal d'acheter 12 armatures de guirlandes féériques avec accessoires en fonction du montant reçu à savoir 5.000 euros.

Copie de la délibération sera transmise au receveur communal pour information.

16. Nismes – Maison de la laïcité – Entretien alarme intrusion – Décision

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu, vu les défauts constatés, de procéder à l'entretien de l'alarme intrusion de la Maison de la Laïcité à Nismes dont le montant est estimé à 1.239,67 € htva ou 1.500 € tvac;

Considérant qu'un montant de 2.500 € est prévu au budget extraordinaire 2013 à l'article 790/723-60 pour le projet 20130046 ;

Décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. De faire procéder à l'entretien de l'alarme intrusion pour un montant estimé à 1.239,67 € htva soit 1.500 € tvac ;

Article 2. La présente dépense sera prélevée de l'article 790/723-60 du budget extraordinaire 2013 où un montant de 2.500 € est prévu pour le projet 20130046.

17. Oignies – Rue Notre-Dame – Pose de filets d'eau – approbation devis 2013C008

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de poser 80 m de filets d'eau et 2 avaloirs ;

Vu le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :

- Devis 2013C008 d'un coût total de 14.760,93 € tvac (charge budgétaire 9.160,93 € tvac) ;

Considérant qu'un montant de 43.000 € est prévu au budget extraordinaire 2013 à l'article 421/731-60 pour le projet 20130017;

Décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} . D'approuver le devis établi par le service des travaux communaux reprenant le montant suivant :

- Devis 2013C008 d'un coût total de 14.760,93 € tvac (charge budgétaire 9.160,93 € tvac) ;

Article 2. La présente dépense sera prélevée de l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2013 où un montant de 43.000 € est prévu pour le projet 20130017.

Les points supplémentaires acceptés en urgence en début de séance sont débattus.

1 : Nismes – Aménagement de la future maison communale – Approbation de l'avenant 1

Objet mis en délibération après le point 7 de l'ordre du jour.

2 : INASEP – Affiliation au service d'études – Extension de la convention

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) modifiée par les A.R. du 10 janvier 1996 (M.B. du 26/01/96) et du 18 juin 1996 (M.B. du 25/06/96);

VU les A.R. d'application de la loi du 24 décembre 1993 susvisée, à savoir celui du 08 janvier 1996 (M.B. du 26.01.96 et du 25/02/1997), celui du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics et son annexe, le cahier général des charges (M.B. du 18.10.96), ainsi que celui du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi et des mesures d'exécution des marchés publics (M.B. du 13/02/97 et du 25/02/97) ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre du Budget, des Affaires Intérieures, chargé de l'Administration, des Pouvoirs locaux, des travaux subsidiés et des Infrastructures sportives pour la Région Wallonne, donnant les grands principes de la Loi du 24 décembre 1993 susvisée et en commentant le texte ;

Considérant que la Commune est une associée d'INASEP ;

Considérant les statuts d'INASEP et plus particulièrement l'article 2 : objet social ;

Considérant les conditions d'application définies par l'Assemblée Générale d'INASEP ;

Vu la Convention d'affiliation au service d'études aux associés de la commune de Viroinval approuvée en date du 30/11/1998 par le Conseil communal pour les domaines « Egouttage » et « Voirie » ;

Considérant que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;

Considérant la volonté de la commune d'étendre son affiliation au bureau d'études d'INASEP dans le domaine de compétence « bâtiment »

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er – De modifier et compléter comme suit l'article 7 de la convention d'affiliation au service d'études aux associés définissant les domaines faisant l'objet d'une priorité, datée du 30/11/1998 :

« La commune s'engage à confier en priorité à l'INASEP des missions d'études dans les domaines de compétence du service d'études d'Inasep repris ci-après – en référence à l'article 5 du règlement du service d'études d'INASEP

- Voirie (entretien des voiries, réfection et renouvellement des voiries ne nécessitant pas d'études urbanistiques ou de circulation)
- Egouttage
- Bâtiment »

Art 2 La présente délibération ainsi que la convention signée en double exemplaire seront transmises à l'INASEP.

3 : UREBA exceptionnel : convention visant à confier la mission d'expertise à l'INASEP pour la rédaction des fiches-projets – Approbation

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22/01/94) modifiée par les A.R. du 10 janvier 1996 (M.B. du 26/01/96) et du 18 juin 1996 (M.B. du 25/06/96);

VU les A.R. d'application de la loi du 24 décembre 1993 susvisée, à savoir celui du 08 janvier 1996 (M.B. du 26.01.96 et du 25/02/1997), celui du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics et son annexe, le cahier général des charges (M.B. du 18.10.96), ainsi que celui du 29 janvier 1997 fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi et des mesures d'exécution des marchés publics (M.B. du 13/02/97 et du 25/02/97) ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre du Budget, des Affaires Intérieures, chargé de l'Administration, des Pouvoirs locaux, des travaux subsidiés et des Infrastructures sportives pour la Région Wallonne, donnant les grands principes de la Loi du 24 décembre 1993 susvisée et en commentant le texte ;

VU le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales afin d'en optimiser l'exercice (M.B. du 21.12.2007) ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 sur la tutelle administrative ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments de plus de 10 ans (UREBA exceptionnel), paru au moniteur le 29 avril 2013 ;

ATTENDU Que les demandes de subvention doivent être introduites au plus tard le 30 juin 2013 ;

CONSIDERANT Qu'il est préférable de confier la rédaction des fiches projets au bureau d'études d'associés de l'INASEP qui possède une plus grande expertise dans ce domaine;

VU sa délibération du 30 novembre 1998 décidant l'affiliation de la Commune de Viroinval au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP pour les domaines de compétences « Egouttage » et « Voirie » ;

VU sa délibération de ce jour décidant d'étendre au domaine de compétence « Batiment » l'affiliation de la Commune de Viroinval au service d'études d'associés de l'Intercommunale INASEP;

ATTENDU Que cette affiliation permet à la Commune de confier des missions d'études et de surveillance de travaux à l'Intercommunale sans devoir recourir à une procédure de marché public de services ;

VU la proposition de convention de l'INASEP « Mission particulière d'étude confiée à l'INASEP par la Commune de Viroinval, maître d'ouvrage ; dossier N° BT-13-1306 », projet de la convention annexé à la présente ;

Attendu que le coût global des travaux est estimé à 500.000 € HTVA ;

ATTENDU QUE les montants relatif à ces projets seront adaptés lors de la modification budgétaire de l'exercice extraordinaire aux articles 722 /723-60 20130034 ; 722/723-60 20130056 ;124/723-60 ; 762/723-60 20090009 ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er - d'approuver le contrat particulier à conclure avec l'Intercommunale INASEP visant à lui confier la mission d'étude pour la réalisation de fiches nécessaires à l'introduction du dossier de demande de subvention « UREBA exceptionnel » .

Art.2 - d'adapter les montants relatifs à ces projets lors de la modification budgétaire de l'exercice extraordinaire aux articles 722 /723-60 20130034 ; 722/723-60 20130056 ;124/723-60 ; 762/723-60 20090009 .

Art. 3 - d'imputer les dépenses relatives à cette étude aux dits articles du budget extraordinaire de l'exercice en cours.

4 : UREBA exceptionnel – Fiches-projets

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale;

VU la charte de la « Commune énerg'éthique » dans laquelle la Commune s'est engagée notamment à « Mettre à jour le cadastre énergétique des bâtiments communaux ou l'établir s'il n'existe pas encore » ;

VU le cadastre énergétique établi par le Conseiller en énergie ;

CONSIDERANT Que le cadastre énergétique est l'inventaire des bâtiments, classés en fonction de leurs qualités énergétiques, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, ce qui permet de déterminer les priorités d'intervention ; Que l'aspect qualitatif vise les caractéristiques de l'enveloppe du bâtiment (isolation, ...) et des installations de chauffage ; Que l'aspect quantitatif tient compte de la consommation totale pour le chauffage du bâtiment ; Que le cadastre énergétique porte uniquement sur le poste chauffage ;

CONSIDERANT Que sur base des résultats du cadastre énergétique et qu'au vu de la consommation absolue des bâtiments, ce sont l'Ecole de Oignies, l'Ecole de Treignes, la salle de Le Mesnil et le Centre Culturel Action Sud qui présentent les potentiels d'économie les plus intéressants et méritent donc à cet égard des mesures correctives prioritaires ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments de plus de 10 ans (UREBA exceptionnel), paru au moniteur le 29 avril 2013 ;

ATTENDU Que les demandes de subvention doivent être introduites au plus tard le 30 juin 2013 ;

ATTENDU Que le montant total des subventions visées ne peut excéder 500.000 euros par demandeur.

CONSIDERANT Que dans le cadre de cet appel exceptionnel l'accent est en outre mis sur les bâtiments scolaires qui pourront capter 80 % de l'enveloppe budgétaire disponible ; Que les budgets disponibles sont répartis par enveloppe de la manière suivante :

- 1) 80 pour cent aux bâtiments scolaires;
- 2) 75 + 10 pour cent aux autres bâtiments occupés par une personne de droit public;

CONSIDERANT Que les crédits disponibles sont octroyés aux demandes dans l'ordre d'un classement établi sur base des économies d'énergie et de CO2 qui seront réalisées grâce aux travaux (nombre de kWh économisé par euro investi et réduction des émissions de CO2 attendue par euro investi) ;

CONSIDERANT Que le taux applicable à la base de calcul pour le montant de la subvention est de :

- 1) 100 pour cent des coûts éligibles pour les bâtiments affectés à l'enseignement de la Communauté française ou de la Communauté germanophone;
- 2) 60 pour cent des coûts éligibles pour les autres bâtiments affectés à l'enseignement, auxquels s'ajoutent des majorations cumulables entre elles, de :
 - a) 20 pour cent des coûts éligibles pour l'Enseignement fondamental;
 - b) 10 pour cent des coûts éligibles pour les établissements reconnus à discrimination positive;
- 3) 75 pour cent des coûts éligibles pour tout autre bâtiment, auxquels s'ajoute la majoration de 10 pour cent du taux de subvention lorsque le bâtiment fait l'objet d'un droit réel principal ou d'un droit personnel de jouissance d'une durée supérieure ou égale à neuf ans détenu par une commune de moins de 10 000 habitants et est affecté à la réalisation de la mission de service public d'une personne de droit public.

ATTENDU Que pour pouvoir prétendre au bénéfice de la subvention visée par cet UREBA exceptionnel, le montant des coûts éligibles de la demande doit au moins être égal à 10.000 euros ; Qu'une demande portant sur la réalisation de travaux identiques sur plusieurs bâtiments est acceptée, même si le montant des coûts éligibles par bâtiment n'atteint pas 10.000 euros, à la condition que le montant cumulé des coûts éligibles soit au moins égal à cette somme et que ces travaux fassent l'objet d'un cahier des charges unique ;

VU la liste des travaux admis à la subvention:

- 1) isolation thermique des parois du bâtiment (en ce compris le remplacement de châssis) et/ou remplacement ou amélioration du système de chauffage
- 2) amélioration des installations d'éclairage
- 3) installation d'un équipement électrique rotatif (pompe, ventilateur, compresseur) dont le moteur est équipé d'une régulation à vitesse variable
- 4) installation d'un équipement dans le domaine de la ventilation, du refroidissement et de la protection contre la surchauffe
- 5) installation d'un réseau de chaleur
- 6) installation de tout autre équipement ou système particulièrement performant qui a trait à l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment, à l'exclusion des systèmes exploitant des sources d'énergies renouvelables

CONSIDERANT Qu'une liste réduite aux travaux économiseurs d'énergie visant les critères de sélection de l'appel à projets UREBA exceptionnel a été établie ;

CONSIDERANT Que typiquement un bâtiment mal isolé perd 25 à 30% de sa chaleur par le toit, 20 à 25% via les murs, 7 à 10% via le sol, 10 à 15% via les fenêtres, 20% via le renouvellement d'air et fuites, 5 à 10% via les ponts thermiques;

CONSIDERANT Que l'Ecole de Oignies est le bâtiment le plus énergivore du parc de bâtiments communaux ; Que celui-ci est constitué d'une grande surface vitrée devant être changée dans un délai court ;

CONSIDERANT Que le potentiel d'économie d'énergie pour l'école communale de Treignes se situe au niveau des châssis également; Que les châssis de ce bâtiment doivent être rénovés ; Que techniquement le dossier est complexe en raison de l'architecture du bâtiment ; Qu'une demande de subvention, pour cet investissement économiseur d'énergie, avait été introduite dans le cadre de l'appel à projets UREBA exceptionnel 2008 ; Que le projet avait été abandonné en raison d'erreurs dans les estimatifs ;

CONSIDERANT Que le potentiel d'économie d'énergie pour la salle communale de Le Mesnil se situe au niveau du remplacement de certains châssis ancienne génération par des châssis double vitrage haut rendement; Que la chaudière est à remplacer étant donné qu'elle a plus de 30 ans ; Que le montant de l'investissement et le gain énergétique sont chiffrés par l'INASEP ;

CONSIDERANT Que le potentiel d'économie d'énergie pour le Centre Culturel Action Sud se situerait au niveau de l'isolation de la toiture de la salle, le mur côté ferme ; Qu'un système de récupération de la chaleur évacuée par la salle permettrait un gain important en terme d'énergie ; Que l'éclairage de la salle doit être revu en raison de sa consommation importante ; Qu'une demande de subvention, pour cet investissement économiseur d'énergie, avait été introduite dans le cadre de l'appel à projets UREBA exceptionnel 2008 ; Que le projet avait été abandonné en raison d'erreurs dans les estimatifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents+ :

Article Unique : De valider la liste définitive des projets à introduire dans le cadre de l'appel à projets UREBA exceptionnel, sur base des estimations des investissements et des gains énergétiques fournis par l'INASEP comme suit:

a) Ecole de Oignies :

1. Isolation thermique des parois du bâtiment (Menuiserie extérieure) – Investissement 87.100 € TVAC – Temps de retour 16,44 ans.
2. Gestion Technique Centralisée – Investissement 40.111,50 € TVAC – Temps de retour 12,88 ans.

b) Ecole de Treignes :

1. Isolation thermique des parois du bâtiment (Menuiserie extérieure) – Investissement 195.570 € TVAC – Temps de retour 40,22 ans.

2. Remplacement du système de chauffage (Chaudière condensation) – Investissement 55.490,60 € TVAC – Temps de retour 14,07 ans.

c) Salle communale de Le Mesnil :

1. Isolation thermique des parois du bâtiment (Menuiserie extérieure) – Investissement 33.564,90 € TVAC – Temps de retour 24,01 ans.

2. Remplacement du système de chauffage (Chaudière condensation) – Investissement 28.966,19 € TVAC – Temps de retour 12,75 ans.

d) Centre Culturel Action Sud :

1. Isolation thermique des parois du bâtiment (Plafond Salle et façade) – Investissement 78.240,00 € TVAC – Temps de retour 7,06 ans.

2. Installation d'une ventilation double flux – Investissement 109.021,00 € TVAC – Temps de retour 12,10 ans.

3. Remplacement du système d'éclairage – Investissement 9.690,00 € TVAC – Temps de retour 9,08 ans.

5 : Gare d'Olloy - Approbation du second projet d'acte de constitution de servitude – Mandat de représentation

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la notification faite le 28 mars 2011 de l'arrêté du 15 mars 2011 reconnaissant provisoirement le périmètre du site numéro SRPE/PC 91 dit « Gare d'Olloy » ;

Vu la notification faite en date du 5 avril 2012 de l'arrêté du 27 mars 2012 décidant le réaménagement du site SRPE/PC 91 dit « Gare d'Olloy » propriété de la commune de Viroinval ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 24 avril 2013 marquant son accord sur le projet d'acte (version du 15 avril 2013), chargeant le Collège communal de délimiter le périmètre du droit de superficie accordé et un fonctionnaire du Comité d'Acquisition d'immeuble de Namur afin de représenter la commune ;

Considérant les modifications apportées à ce projet d'acte de superficie vu les problèmes Région wallonne ;

Considérant le courrier du Comité d'acquisition d'immeubles de Namur reçu en nos services le 19 juin 2013 et comprenant le nouveau projet d'acte de superficie modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer un droit temporaire au profit de la Région wallonne – Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Opérationnel – Dans le but de permettre la réalisation des travaux de réaménagement du site de réhabilitation paysagère et environnementale SRPE/PC 91 ;

Décide à l'unanimité des membres présents,

Art. 1^{er} : De marquer son accord sur le projet d'acte annexé à la présente délibération et de charger le Collège communal de délimiter le périmètre exact du droit de superficie accordé.

Art. 2 : De charger un fonctionnaire du Comité d'acquisition d'immeubles de Namur de représenter la commune de Viroinval à l'acte, à intervenir et, pour autant que de besoin, de dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription d'acte.

6 : Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville – Approbation des comptes 2012 et octroi de la subvention 2013 – Décision

Considérant que le Centre Culturel s'est constitué sous forme d'ASBL et que ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 04 mars 1999;

Considérant que les activités du Centre Culturel dénommé "Centre culturel de l'Arrondissement de Philippeville", pour l'année 2013 sont celles prévues dans ses statuts ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu les comptes et le rapport de gestion pour l'année 2012;

Vu le décret du 31 janvier 2013 réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Considérant que le Centre culturel « Action Sud » promeut parmi ses axes des activités utiles à l'intérêt général telles que les aides services, les Arts de la scène – Arts plastiques, valorisation des pratiques culturelles en amateur, patrimoine – identité régionale, mixité culturelle et sociale et l'Europe – relations internationales ;

Vu l'avis positif du service des finances émis en date du 14 juin 2012 ;

Considérant que le collège communal a pris connaissance du dossier en séance du 21 juin 2013

Considérant qu'un crédit de 58.087,34 euros a été inscrit à l'article 762/435-01 du budget ordinaire 2013 et prévue dans le renouvellement du contrat programme 2009-2013 approuvé en séance du collège communal du 9/9/2009 et ratifiée au Conseil communal du 30/09/2009 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, il n'y a donc pas lieu de soumettre la délibération aux Autorités de Tutelle d'annulation ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 12 avril 2013 ratifiée par le Conseil communal du 24 avril 2013 octroyant un montant de 14.237,09 euros à titre d'avance soit trois douzièmes de la subvention ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

1. De prendre connaissance des justificatifs et du rapport d'activités pour l'année 2012 de l'ASBL Centre Culturel de l'arrondissement de Philippeville et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2012 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

2. D'octroyer pour l'exercice 2013 une subvention de 58.087,34 euros au Centre Culturel de l'arrondissement de Philippeville en vue de promouvoir toutes activités spécifiées dans les statuts de l'ASBL. Le montant correspond en fait à la décision prise par le Collège communal en sa séance du collège communal du 9/9/2009 et ratifiée au Conseil communal du 30/09/2009 dans le cadre du contrat programme 2009-2013

3. Compte tenu de l'avance déjà réalisée, un montant de 43.850,25 sera prélevée à l'article 762/435-01 du budget ordinaire pour l'exercice 2013.

4. D'inviter l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville à produire dans le courant du premier semestre 2014, les pièces justificatives et le rapport des activités 2013, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention.

5. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur communal pour information.

7 : Oignies – Projet d'acquisition terrains boisés - SON D 62Y8, D62E, D 62L12, D61L et D 62G POUR 35HA 17 A 46CA

Vu l'article L1122-19 du code de la Démocratie Locale Monsieur Bruno BUCHET quitte la séance. La présidence est assurée pour ce point par l'Echevin Délégué, Monsieur Jean-Marc DELIZEE.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale suivant arrêté du Gouvernement Wallon du 22/04/2004

Vu l'avis formulé par La Société Sylvagri Consult, Résidence An Der Gewann Duerfstroos 69 à 9696 WINSELER proposant à la vente par soumission les terrains précités appartenant à Messieurs BUCHET Jacky et Rudy.

Vu le mail du Département de la Nature et des Forêts en date du 21/06/2013 duquel il ressort que ces services adhèrent à ce projet d'acquisition par la commune ;

Vu les plans et matrices cadastrales des biens en question.

Vu les pièces annexées au dossier.

Vu le caractère d'utilité publique à savoir la résorption des enclaves et la simplification des limites du bois communal.

Considérant toutefois que l'acquisition de ces terrains est de nature à engendrer des recettes de vente de bois et de location de chasse, et ce, de manière récurrente;

Considérant qu'au vu des délais, il n'a pas été possible de faire procéder à l'expertise du fonds et de la superficie des biens précités ;

Considérant que les règles régissant l'acquisition de biens par une commune ne sont pas rencontrées à ce stade;

Sur proposition du Collège Communal

Vu l'urgence ;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

Le principe de se porter acquéreur des parcelles situées à Viroinval / Oignies Son D 62Y18, D62E, D 62L12, D61L et D 62G pour une contenance cadastrale totale de 35 HA 17 A 46 ca .

La vente ne pourra toutefois se réaliser que si l'expertise du fonds et de la superficie donne un montant inférieur ou égal à l'expertise réalisée par Monsieur Le Receveur de L'Enregistrement (fonds) et des services du Département Nature et des Forêts (superficie).

De charger le Collège communal de remettre prix à la Société Sylvagri Consult, Résidence An Der Gewann Duerfstroos 69 à 9696 WINSELER, chargée de la vente de ces biens..

Les expertises du fonds et de la superficie seront sollicitées auprès de Monsieur Le Receveur de l'enregistrement (fonds) et des services du Département Nature et des Forêts (superficie).

Les crédits relatifs à cette dépense seront prévus au budget de la Régie foncière de Viroinval article 23.110 intitulé « acquisition de parcelles boisés » lors de la prochaine modification budgétaire. La dépense étant financée par emprunt.

Le présent projet d'acquisition est réalisé pour cause d'utilité publique et spécialement la résorption des enclaves et la simplification des limites du bois communal.

La présente délibération sera transmise à la Société Sylvagri Consult, Résidence An Der Gewann Duerfstroos 69 à 9696 WINSELER , chargée de la vente de ces biens..

Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT entre en séance

Le Président prononce le huis clos à 21 h 35.

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 30 mai 2013, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

Monsieur le Président clôture la séance à 21 h 45.

**La Secrétaire ff,
Myriam LAURENT**

**Le Bourgmestre,
Bruno BUCHET**